

coût entier. Une aide supplémentaire est accordée aux vieillards bénéficiant de la pension de vieillesse pour la protection de leur santé et pour leur confort. La province soutient un hospice pour vieillards et un refuge provincial, de même que trois infirmeries provinciales. Les villes de Vancouver et de Victoria ont aussi leurs hospices pour vieillards.

Indemnisation des accidentés.—La loi des accidents du travail est en vigueur depuis le 1er janvier 1917. Voir aussi pp. 742-744.

STATISTIQUES DE LA BIENFAISANCE SOCIALE

Section 1.—Assurance-chômage

Comme l'assurance-chômage s'apparente étroitement avec le travail et qu'elle est administrée conjointement avec le service sélectif et les effectifs mobilisables, il a été jugé préférable pour le moment d'en continuer l'étude des statistiques au chapitre du travail, pp. 731-735.

Section 2.—Indemnisation des accidentés

La compensation ouvrière peut être considérée à deux points de vue, à savoir (a) le point de vue industriel et (b) dans ses relations avec le vaste champ d'action des œuvres de bienfaisance publique. Elle présente peut-être un de ces cas indéterminés où chacun de ces points de vue est justifié (voir section 7 pour les autres). Néanmoins, comme l'indemnisation des accidentés (contrairement à l'assurance-chômage, par exemple) est une responsabilité exclusive de l'industrie et qu'elle s'associe étroitement au travail et à la compensation du travailleur, il a été jugé plus logique d'en étudier les statistiques au chapitre du travail. On les trouvera aux pp. 742-744. Le côté bienfaisance des versements aux ouvriers blessés dans l'exercice de leurs fonctions ne doit pas cependant être négligé.

Section 3.—Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles*

Loi des pensions de vieillesse, 1927.—Le Gouvernement fédéral a adopté en 1927 une loi des pensions de vieillesse (S.R.C., 1927, c. 156): En vertu des dispositions de cette loi, le Gouvernement du Dominion rembourse à chaque province participant au projet fédéral la moitié des déboursés effectués par elle pour les pensions de vieillesse. Une modification apportée à la session de 1931 (c. 42, Statuts de 1931) pourvoit à ce que la contribution fédérale soit augmentée de 50 p.c. à 75 p.c. des décaissements provinciaux pour pensions de vieillesse. Cette contribution de 75 p.c. des dépenses provinciales à cette fin est en vigueur depuis le 1er novembre 1931; depuis, les provinces ont été remboursées dans cette proportion.

En vertu d'ordres en conseil adoptés subordonnément à la loi des mesures de guerre, le maximum de la pension a été porté de \$240 à \$300 par année et le revenu maximum (pension comprise), de \$365 à \$425 par année.

La loi fédérale des pensions de vieillesse est maintenant en vigueur dans toutes les provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les conditions auxquelles la pension est accordée de même que les qualités requises du postulant sont exposées à la p. 719 de l'Annuaire de 1941.

* Révisé sous la direction du Dr W. C. Clark, sous-ministre des Finances, Ottawa.